

# **GE\_GERICHTE A/1973/2014 vom 28. Juli 2015**

GE Cour de justice, 2015-07-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1973\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1973_2014)

FR: GE\_GERICHTE A/1973/2014 du 28 juillet 2015

IT: GE\_GERICHTE A/1973/2014 del 28 luglio 2015

## **Regeste**

AUTORISATION DE SÉJOUR ; FORMATION(EN GÉNÉRAL) ; PROGRAMME D'ENSEIGNEMENT ; POUVOIR D'APPRÉCIATION ; POUVOIR D'EXAMEN ; RENVOI(DROIT DES ÉTRANGERS) | Recours d'une étudiante contre le rejet de sa demande de changement de canton et d'autorisation de séjour pour études. La recourante n'a pas démontré disposer des moyens financiers nécessaires pour subvenir à ses besoins durant sa formation. Par ailleurs, son changement de cursus d'études est inexplicé. Les conditions cumulatives listées à l'art. 27 al. 1 LEtr ne sont dès lors pas remplies. | LEtr.5.al2; LEtr.27.al1; LEtr.64.al1; LEtr.96.al1; OASA.23.al1; OASA.23.al2; LPA.19; LPA.22

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

L'objet du litige consiste à déterminer si le TAPI était fondé à confirmer la décision prise le 24 juin 2014 par l'OCPM refusant de délivrer l'autorisation de séjour pour études sollicitée par la recourante.

### **E. 3**

Le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, la chambre administrative n'a pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée (art. 61 al. 2 LPA). Il n'en résulte toutefois pas que l'autorité est libre d'agir comme bon lui semble, puisqu'elle ne peut pas faire abstraction des principes constitutionnels régissant le droit administratif, notamment la légalité, la bonne foi, l'égalité de traitement, la proportionnalité et l'interdiction de l'arbitraire ( ATA/366/2013 du 11 juin 2013 consid. 3a et la référence citée).

### **E. 4**

Selon l'art. 27 LEtr, un étranger peut être autorisé à séjourner en Suisse pour y effectuer des études ou un perfectionnement aux conditions cumulatives suivantes : - la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou le perfectionnement envisagés (art. 27 al. 1 let. a LEtr) ; - il dispose d'un logement approprié (art. 27 al. 1 let. b LEtr) ; - il dispose des moyens financiers nécessaires (art. 27 al. 1 let. c LEtr) ; - il a le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou le perfectionnement prévus (art. 27 al. 1 let. d LEtr).

## **E. 5**

L'art. 23 al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201) détermine les modalités selon lesquelles l'étranger peut prouver qu'il dispose des moyens financiers nécessaires, soit en présentant notamment : - une déclaration d'engagement, ainsi qu'une attestation de revenu ou de fortune d'une personne solvable domiciliée en Suisse ; les étrangers doivent être titulaires d'une autorisation de séjour ou d'établissement (let. a) ; - la confirmation d'une banque reconnue en Suisse permettant d'attester l'existence de valeurs patrimoniales suffisantes (let. b) ; sont considérées comme reconnues en Suisse les banques autorisées par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (cf. Directives et commentaires du secrétariat d'État aux migrations - SEM - Domaine des étrangers, version au 4 juillet 2014, ch. 5.1.2) ; - une garantie ferme d'octroi de bourses ou de prêts de formation suffisants (let. c).

## **E. 6**

Les qualifications personnelles sont suffisantes notamment lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure, ni aucun autre élément n'indique que la formation ou le perfectionnement invoqués visent uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers (art. 23 al. 2 OASA). Il convient donc de tenir notamment compte, lors de l'examen de chaque cas, des circonstances suivantes : situation personnelle du requérant (âge, situation familiale, formation scolaire préalable, environnement social), séjours ou demandes antérieurs, région de provenance (situation économique et politique, marché du travail indigène pour les diplômés des hautes écoles) (cf. Directives et commentaires du SEM précités, ch. 5.1.2).

## **E. 7**

Suite à la modification de l'art. 27 LEtr par le législateur, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2011, l'absence d'assurance de départ de Suisse de l'intéressé au terme de sa formation ne constitue plus un motif justifiant à lui seul le refus de délivrance d'une autorisation de séjour pour études (arrêts du Tribunal administratif fédéral C-4647/2011 du 16 novembre 2012 consid. 5.4 ; C-7924/2010 du 7 mars 2012 consid. 6.3.1). Néanmoins, cette exigence subsiste en vertu de l'art. 5 al. 2 LEtr, à teneur duquel tout étranger qui effectue un séjour temporaire en Suisse, tel un séjour pour études, doit apporter la garantie qu'il quittera la Suisse à l'échéance de celui-là ( ATA/139/2015 du 3 février 2015 et les références citées). L'autorité administrative la prend en considération dans l'examen des qualifications personnelles requises au sens des art. 27 al. 1 let. d LEtr et 23 al. 2 OASA (arrêts du Tribunal administratif fédéral C-2291/2013 du 31 décembre 2013 consid. 6.2.1 ; C-4733/2011 du 25 janvier 2013 consid. 6.3).

## **E. 8**

a. L'autorité cantonale compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation, l'étranger ne bénéficiant pas d'un droit de séjour en Suisse fondé sur l'art. 27 LEtr (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_802/2010 du 22 octobre 2010 consid. 2 ; 2D\_14/2010 du 28 juin 2010 consid. 3 ; ATA/374/2015 du 21 avril 2015 ; ATA/303/2014 du 29 avril 2014 et la jurisprudence citée). b. Elle doit également se montrer restrictive dans l'octroi ou la prolongation des autorisations de séjour pour études afin d'éviter les abus, d'une part, et de tenir compte, d'autre part, de l'encombrement des établissements d'éducation ainsi que de la nécessité de sauvegarder la possibilité d'accueillir aussi largement que possible de nouveaux étudiants

désireux d'acquérir une première formation en Suisse (arrêts du Tribunal administratif fédéral C-3819/2011 du 4 septembre 2012 consid. 7.2 ; C-3023/2011 du 7 juin 2012 consid. 7.2.2 ; ATA/62/2015 du 13 janvier 2015 consid. 9). c. Les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration (art. 96 al. 1 LEtr).

#### **E. 9**

Dans sa jurisprudence constante, le Tribunal administratif fédéral a retenu qu'il convenait de procéder à une pondération globale de tous les éléments en présence afin de décider de l'octroi ou non de l'autorisation de séjour (arrêts du Tribunal administratif fédéral C-5718/2013 du 10 avril 2014 consid. 3 ; C-3139/2013 du 10 mars 2014 consid. 7.2 ; C-2291/2013 susmentionné consid. 7.2). Dans l'approche, la possession d'une formation complète antérieure (arrêts du Tribunal administratif fédéral C-5718/2013 et C-2291/2013 susmentionnés ; C-3143/2013 du 9 avril 2014 consid. 3), l'âge de la personne demanderesse (arrêts du Tribunal administratif fédéral C-5718/2013 et C-3139/2013 susmentionnés), les échecs ou problèmes pendant la formation (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-3170/2012 du 16 janvier 2014 consid. 4), la position professionnelle occupée au moment de la demande (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-5871/2012 du 21 octobre 2013 consid. 3), les changements fréquents d'orientation (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-6253/2011 du 2 octobre 2013 consid. 4), la longueur exceptionnelle du séjour à fin d'études (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-219/2011 du 8 août 2013 consid. 2), sont des éléments importants à prendre en compte en défaveur d'une personne souhaitant obtenir une autorisation de séjour pour études.

#### **E. 10**

La procédure administrative est régie par la maxime inquisitoire selon laquelle le juge établit les faits d'office (art. 19 LPA). Mais ce principe n'est pas absolu, sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à la constatation des faits (art. 22 LPA). Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (arrêts du Tribunal fédéral 8C\_1034/2009 du 28 juillet 2010 consid. 4.2 ; 9C\_926/2009 du 27 avril 2010 consid. 3.3.2 et références citées; ATA/792/2012 du 20 novembre 2012 consid. 6a ; ATA/797/2010 du 16 novembre 2010 ; ATA 649/2010 du 21 septembre 2010 ; ATA/532/2010 du 4 août 2010 ; ATA/669/2009 du 15 décembre 2009 et les références citées). Il incombe en effet à l'administré d'établir les faits qui sont de nature à lui procurer un avantage, spécialement lorsqu'il s'agit d'élucider des faits qu'il est le mieux à même de connaître, notamment parce qu'ils ont trait spécifiquement à sa situation personnelle (arrêts du Tribunal fédéral 1C\_205/2012 du 6 novembre 2012 consid. 2.1 ; 1B\_152/2008 du 30 juin 2008 consid. 3.2 ; 2A.592/2006 du 25 janvier 2007 consid. 4.2 ; cf. aussi ATF 125 IV 161 consid. 4 ; 120 Ia 179 consid. 3a ; ATA/85/2007 du 20 février 2007 consid. 3 et les références citées). Le Tribunal fédéral a même qualifié cette obligation de « devoir de collaboration spécialement élevé » lorsqu'il s'agit d'éléments ayant trait à la situation personnelle de l'intéressé, puisqu'il s'agit de faits qu'il connaît mieux que quiconque (cf. not. arrêts 1C\_58/2012 du 10 juillet 2012 consid. 3.2 et la référence citée ; 2C\_703/2008 du 8 janvier 2009 consid. 5.2 ; 2C\_80/2007 du 25 juillet 2007 consid. 4 et les références citées).

### **E. 11**

En l'espèce, l'OCPM n'a pas, au regard des critères et principes rappelés ci-dessus, abusé de son pouvoir d'appréciation en rejetant la demande de changement de canton et d'autorisation de séjour pour études de la recourante. Celle-ci n'avait en effet apporté aucune preuve de ses moyens financiers avant le prononcé du jugement du TAPI. Quant aux pièces nouvellement produites par la recourante par-devant la chambre administrative, elles ne sont pas suffisantes eu égard aux exigences contenues à l'art. 23 al. 1 OASA. En effet, le relevé Postfinance fait simplement état du versement, à une date déterminée, d'une somme de CHF 20'900.- sur un compte, dont le titulaire et le numéro ne sont pas mentionnés. Rien ne démontre que ce compte appartienne à la recourante et qu'elle dispose effectivement de cette somme. Par ailleurs, la recourante indiquait dans sa demande d'autorisation de séjour qu'elle recevrait CHF 25'000.- pour sa première année d'études, somme qui lui serait versée en trois fois par virement bancaire. Or, ces versements n'ont pas été prouvés. Quant à la banque dans laquelle la mère de la recourante a un compte d'épargne (Bank for Investment and Development of Vietnam JSC), elle ne fait pas partie des banques autorisées par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers et n'est donc pas reconnue en Suisse. Par ailleurs, l'attestation de prise en charge financière jointe en annexe au recours et datée du jour du dépôt du recours ne comporte aucune des annexes requises et n'a dès lors aucune valeur probante. On relèvera enfin que le paiement régulier par la recourante de ses frais de scolarité et l'absence de poursuites en Suisse (fait qui n'a pas été prouvé) ne démontrent pas qu'elle dispose de fonds suffisants pour subvenir à ses besoins sans travailler. En outre, les raisons pour lesquelles la recourante a abandonné sa première formation pour en entamer une deuxième ne sont pas claires. Elle prétend, sans le prouver, avoir échoué aux examens, alors que le relevé de notes de septembre 2012 figurant au dossier de l'OCPM indique qu'elle n'a échoué qu'à un seul examen sur dix-huit, obtenant une moyenne de 72 %. Par ailleurs, elle n'explique aucunement la nécessité d'entreprendre une nouvelle formation. Au vu de ce qui précède, les conditions de l'art. 27 LEtr ne sont manifestement pas remplies. Il n'y a dès lors pas à examiner l'argument de la recourante relatif à la prétendue violation du principe de la proportionnalité.

### **E. 12**

Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEtr, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée ou dont l'autorisation n'est pas prolongée. Elles ne disposent à ce titre d'aucun pouvoir d'appréciation, le renvoi constituant la conséquence logique et inéluctable du rejet d'une demande d'autorisation (ATAF C-5268/2008 du 1<sup>er</sup> juin 2011 consid. 10 ; C-406/2006 du 2 septembre 2008 consid. 8 et la référence citée). En l'espèce, la recourante n'a jamais allégué que son retour dans son pays d'origine serait impossible, illicite ou inexigible au regard de l'art. 83 LEtr et le dossier ne laisse pas apparaître d'éléments qui tendraient à démontrer que tel serait le cas.

### **E. 13**

Mal fondé, le recours sera rejeté.

### **E. 14**

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

### **E. 15**

Le prononcé du présent arrêt rend la demande de restitution de l'effet suspensif sans objet. \*  
\* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.